

CONSEIL DE L' EUROPE
COMITE DES MINISTRES

Recommandation n° R (99) 18
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999,
lors de la 679e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Reconnaissant l'effet négatif de l'apatridie sur les individus et les problèmes qu'elle cause aux Etats ;

Convaincu, par conséquent, de la nécessité de prévenir et de réduire tant que faire se peut les cas d'apatridie ;

Reconnaissant qu'en matière de nationalité il faut instaurer un juste équilibre entre les intérêts légitimes des Etats et les intérêts des individus ;

Rappelant que ni les Etats ni les individus ne peuvent tirer profit d'un abus du droit de la nationalité ;

Vu la Recommandation 87 (1955) sur l'apatridie, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de sa 24^e session le 25 octobre 1955 ;

Vu les instruments internationaux pertinents dans ce domaine et notamment le Protocole de La Haye de 1930 relatif à certains cas d'apatridie, la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention des Nations Unies de 1957 sur la nationalité de la femme mariée, la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, la Convention de 1973 de la Commission internationale de l'Etat civil visant à réduire le nombre des cas d'apatridie, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant ;

Considérant l'importance des principes et des règles prévus par la Convention européenne sur la nationalité de 1997 (Série des traités européens n° 166) qui vise à prévenir et à réduire l'apatridie ;

Conscient de la nécessité de prendre de nouvelles mesures, aux niveaux tant national qu'international, pour prévenir et réduire les cas d'apatridie ;

Espérant que le plus grand nombre d'Etats membres signera et ratifiera bientôt la Convention européenne sur la nationalité de 1997,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres de prévenir et de réduire les cas d'apatridie et à cette fin :

1.1. d'être guidés par et d'agir en conformité avec les principes et les règles tendant à la réduction de l'apatridie énoncés dans les instruments internationaux mentionnés ci-dessus ;

1.2. d'adopter des lois et pratiques prévenant l'apatridie et permettant son élimination ;

1.3. de promouvoir l'élimination de l'apatridie par la coopération entre tous les Etats ;

1.4. d'appliquer notamment les dispositions et les principes suivants :

1. *Principes fondés sur la Convention européenne sur la nationalité, qui ont une importance particulière pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie.*

a. Le droit et les pratiques administratives concernant l'acquisition, la conservation, la perte, la réintégration ou la délivrance d'une attestation de nationalité ne devraient pas prévoir de distinctions constituant des discriminations fondées sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.

b. L'accès à la nationalité d'un Etat devrait être possible pour une personne qui a un lien véritable et effectif avec cet Etat, notamment par la naissance, la filiation ou la résidence.

c. Nul ne devrait être privé arbitrairement de sa nationalité. Ceux qui en sont privés, y renoncent ou la perdent autrement ne devraient pas devenir apatrides de ce fait.

d. L'acquisition de la nationalité par les apatrides devrait être facilitée et ne devrait pas être soumise à des conditions déraisonnables.

e. Les Etats devraient s'efforcer de régler les questions relatives à l'apatridie, lorsque cela est approprié et notamment en cas de succession d'Etat, par le biais d'accords internationaux.

f. Dans l'application et l'interprétation de la législation nationale, les conséquences des dispositions pertinentes des législations et pratiques des autres Etats concernés devraient être prises en considération de manière à éviter l'apatridie.

II. *Dispositions visant à prévenir et à réduire les cas d'apatridie*

A. *Prévention et réduction des cas d'apatridie à la naissance*

a. Chaque Etat devrait faire en sorte que sa nationalité soit acquise de plein droit par les enfants dont l'un des parents possède au moment de leur naissance la nationalité de cet Etat.

Les exceptions relatives aux enfants nés à l'étranger ne devraient pas entraîner de cas d'apatridie.

b. Chaque Etat devrait veiller à ce que sa législation prévoit l'obtention de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.

B. *Faciliter l'acquisition de la nationalité par les apatrides*

Chaque Etat devrait faciliter l'acquisition de sa nationalité par les apatrides qui résident légalement et habituellement sur son territoire; en particulier, chaque Etat devrait en ce qui le concerne :

a. prévoir une période de résidence plus courte que celle normalement demandée ;

b. ne demander qu'un niveau approprié de connaissances linguistiques d'une de ses langues officielles, lorsqu'une condition linguistique figure dans le droit interne de cet Etat ;

c. veiller à ce que les procédures soient facilement accessibles, dans des délais raisonnables et au moindre coût ;

d. veiller à ce que les condamnations, lorsqu'elles sont prises en considération pour l'acquisition d'une nationalité, ne soient pas un obstacle déraisonnable pour les apatrides qui la demandent.

C. *Prévention de l'apatridie comme conséquence de la perte de nationalité*

a. Chaque Etat devrait veiller à ce que la renonciation à sa nationalité ne puisse se faire sans la possession, l'acquisition réelle ou la garantie de l'acquisition d'une autre nationalité. Si une autre nationalité n'est pas acquise ou possédée, les Etats devraient prévoir que la renonciation est sans effet.

b. Lorsque un Etat exige pour l'acquisition de sa nationalité la perte de la nationalité antérieure de l'intéressé, cet Etat devrait accorder sa nationalité, même si la nationalité précédente n'est pas immédiatement perdue. Les Etats concernés devraient, si nécessaire, se mettre d'accord sur les modalités d'application de cette disposition.

c. Afin de prévenir autant que possible les cas d'apatridie, un Etat ne devrait pas nécessairement priver de sa nationalité les personnes qui ont acquis cette nationalité à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent. A cet effet, la gravité des faits ainsi que d'autres circonstances pertinentes telles que le lien véritable et effectif de ces personnes avec l'Etat concerné devraient être prises en considération ;

2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre cette Recommandation aux Etats Parties à la Convention européenne sur la nationalité qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.